

ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION

## COMMISSION TECHNIQUE

**Point 46 : Autres questions à examiner par la Commission technique****DÉLIVRANCE DES LICENSES DE CONTRÔLEUR  
DE LA CIRCULATION AÉRIENNE EN INDE**

(Note présentée par l'Inde)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

Dans la présente note, l'Inde rend compte des progrès qu'elle a réalisés pour se conformer aux normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 1 — *Licences du personnel* relatives à la délivrance de licences à ses contrôleurs de la circulation aérienne.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A.
<i>Références :</i>	Annexe 1

**1. INTRODUCTION**

1.1 Les conditions relatives à la délivrance de licences au personnel des services de la circulation aérienne sont prescrites dans l'Annexe 1 à la Convention — *Licences du personnel*. Le paragraphe 4.3.1 de cette Annexe dispose que les employés de l'État non titulaires d'une licence peuvent remplir les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne (ATCO) s'ils satisfont aux conditions prescrites pour la délivrance des licences de contrôleur.

**2. ANALYSE**

2.1 Historiquement, les services de la circulation aérienne ont été fournis en Inde par des services gouvernementaux, relevant de l'Administration de l'aviation civile, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, pratique adoptée dans le monde entier. Quand le Gouvernement indien a promulgué la Loi sur l'administration nationale des aéroports, ces services ont été confiés au secteur public, c'est-à-dire à l'Administration indienne des aéroports qui était directement contrôlée par le gouvernement. Par la suite, depuis 1994, ces services relèvent de l'Administration indienne des aéroports (AAI).

2.2 Divers pays délivrent déjà des licences aux contrôleurs de la circulation aérienne. Pour donner suite aux recommandations de divers comités institués par le Gouvernement indien avec pour mandat de revoir la question de la fourniture de services de la circulation aérienne, l'Inde a décidé d'instituer un système de délivrance de licences à ses contrôleurs.

2.3 À la suite de cette décision, la Loi de l'aviation de 1934 a été amendée en 2007. Cet amendement permet de délivrer des licences de contrôleur et de certifier les services de communications, navigation et surveillance (CNS) des installations de gestion du trafic aérien.

2.4 Ultérieurement à cet amendement de la Loi, plusieurs autres mesures ont été prises :

- a) réglementation de la délivrance des licences aux ATCO conformément aux Règles de l'air de 1937 ;
- b) création de l'infrastructure nécessaire au sein de l'Administration de l'aviation civile/DGAC) pour permettre de délivrer des licences au personnel ATS ;
- c) publication des explications et éléments d'orientation nécessaires concernant la délivrance des licences ;
- d) adoption d'une stratégie de mise en œuvre.

Ces diverses mesures sont décrites ci-après.

## 2.5 **Réglementation de la délivrance des licences aux ATCO**

2.5.1 Un comité institué au sein de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) a été chargé de rédiger un projet de règles. Ce comité se composait d'experts techniques désignés par les services de la circulation aérienne civils et militaires et de juristes. Lorsqu'il a formulé ce projet, le comité a été guidé par les dispositions de l'Annexe 1 pour aligner les règles concernant la délivrance de ses licences sur les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI.

2.5.2 Le projet de règles prescrit aussi diverses étapes pour la délivrance des différentes licences. Y sont décrites aussi les procédures pour la délivrance des licences en général et des règles supplémentaires pour celle des licences de contrôleur.

2.5.3 Le projet de règles a été diffusé à toutes les parties prenantes intéressées. La mise au point des règles a été achevée et elles ont été présentées au Gouvernement pour approbation et notification.

## *Création de l'infrastructure nécessaire et d'un service de réglementation*

2.5.4 Une nouvelle direction générale appelée « Services de l'espace aérien et de la navigation aérienne » a été instituée au sein du cabinet du Directeur général de l'aviation civile. Ainsi que son nom le donne à penser, cette direction générale traite de questions liées à la gestion de l'espace aérien, à la délivrance des licences des contrôleurs, à la certification CNS et à la supervision de la réglementation des services d'assistance météorologique. Le directeur général de cet organisme a été nommé et les formalités relatives à la dotation de ses postes budgétaires sont en cours d'élaboration. Parallèlement au recrutement ordinaire, le prestataire des services de la navigation aérienne a détaché plusieurs de ses employés pour lancer les activités de la direction générale.

***Rédaction d'éléments indicatifs***

2.5.5 Quand la nouvelle direction générale sera dotée d'un personnel suffisant, elle entreprendra la rédaction d'éléments indicatifs qui traiteront de plusieurs éléments : programme des cours de formation des contrôleurs, examens, agrément de l'établissement de formation, évaluation médicale, plan de la formation en cours d'emploi, agrément des examinateurs et évaluation des ATCO au niveau des unités en vue de leur octroyer des qualifications, etc.

***Stratégie de mise en œuvre***

2.5.6 Ainsi qu'il est décrit dans les paragraphes qui précèdent, les services de la circulation aérienne sont actuellement assurés par le personnel de l'Administration indienne des aéroports. Cette organisation respecte les prescriptions de l'Annexe 1 concernant ce personnel. Du fait que l'AAI emploie déjà un très grand nombre d'ATCO, il est proposé que le système de délivrances des licences comporte initialement deux phases :

- a) délivrance de licences au personnel déjà en poste dans les services de la circulation aérienne ;
- b) délivrance de licences au nouveau personnel après notification des conditions relatives à la délivrance des licences.

2.5.7 Il est prévu que lorsque la rédaction des documents et procédures ci-dessus sera achevée, le système de délivrance des licences de contrôleur de la circulation aérienne sera mis en œuvre en Inde.

2.5.8 La DGAC a aussi entrepris la formulation de règles pour la certification des systèmes CNS. Les projets de règles ont été établis et un appel aux observations sera prochainement lancé. La formulation de la documentation et des procédures concernant ces règles sera calquée sur celle des ATCO.

2.5.9 Le système de supervision de la sécurité par la DGAC sera élargi de manière à englober ces deux domaines d'activité après la mise en œuvre du service de délivrance des licences de contrôleur et la certification des systèmes CNS.

2.6 L'Assemblée est invitée à noter les renseignements de la présente note.

— FIN —